

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Tian et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Les biens mentionnés à l'article L. 312-19 déposés dans un coffre fort ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Après inventaire dressé par un huissier de justice, dont il est l'unique dépositaire, ils sont laissés en dépôt dans l'établissement jusqu'à l'expiration du délai de prescription prévue au III. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir le régime des coffres-forts en excluant toute liquidation de leur contenu et tout transfert à la CDC qui n'a pas vocation à recueillir ce contenu dont la garde poserait, de surcroît, des difficultés.